

Dans la cause

CACEIS (Switzerland) SA, Nyon, et Swissquote Bank SA, Gland,

concernant

l'approbation des modifications du contrat de fonds de placement de SWISSQUOTE QUANT FUND, un fonds de placement ombrelle de droit suisse relevant du type « fonds en valeurs mobilières »

l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA

décide :

1. Les modifications du contrat de fonds de placement SWISSQUOTE QUANT FUND, un fonds de placement ombrelle de droit suisse relevant du type « fonds en valeurs mobilières », telles que proposées par CACEIS (Switzerland) SA, Nyon, en tant que direction de fonds, avec l'accord de Swissquote Bank SA, Gland, en tant que banque dépositaire, sont approuvées. De nature exclusivement formelle, les modifications précitées ne sont pas soumises à l'obligation de publication conformément à l'art. 41 al. 1^{bis} OPCC.
2. A l'examen exclusif des dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a-g OPCC, la FINMA constate, en vertu de l'art. 41 al. 2^{bis} OPCC, la conformité à la loi des modifications requises.
3. L'entrée en vigueur des modifications du contrat de fonds est fixée au **18 juillet 2022**. A partir de cette date, la direction de fonds et la banque dépositaire ne peuvent proposer que des contrats de fonds de placement adaptés en conséquence.
4. La présente décision est définitive pour les porteurs de parts et leur sera communiquée par une publication unique de son dispositif sur la plate-forme électronique www.swissfunddata.ch en tant qu'organe de publication du fonds. Les frais relatifs à la publication précitée sont également à la charge de la requérante.

Berne, le 12 juillet 2022

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Division Asset Management

Pierre Portmann

Muriel Schmid